



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram (11)

n° : F-076-17-P-0152

Décision du 16 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0152 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aude le 20 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui a été approuvé le 30 novembre 2010 et concerne le risque d'inondation du Fresquel et de ses affluents,
- dont la modification vise, sur le territoire de la commune de Bram, à modifier le règlement afin « *de le mettre en cohérence avec la doctrine [départementale] actuelle qui autorise l'exploitation des terres inondables par les installations photovoltaïques* »,
- dont la modification vise à permettre l'implantation des installations photovoltaïques au sol dans les zones d'aléa « *modéré en zone urbanisé* », « *indifférencié en zone non urbanisée* », et d'« *aléa hydrogéomorphologique en zone urbanisée* » (qui correspond à l'emprise du lit majeur qui n'a pas été récemment affectée par une crue mais dont on sait que, par définition, elle pourrait être inondée), sous réserve, selon les zones, de différentes mesures, et notamment :
 - o la mise hors d'eau (sans remblaiement) des panneaux photovoltaïques et des équipements sensibles ;
 - o la réalisation de clôtures hydrauliquement transparente ;
 - o la réalisation d'études hydrauliques ;
- étant précisé que les installations photovoltaïques au sol resteront interdites en zones d'aléa fort en secteur urbanisé, que les zonages et cartographies du PPRI ne seront pas modifiés, et que, d'une manière générale, le règlement du plan interdira toute construction, occupation et aménagement du sol nouveau susceptible de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur la capacité d'expansion des crues du Fresquel et de ses affluents, notamment du fait des mesures qui seront imposées aux installations photovoltaïques et d'une manière plus générale des dispositions prévues par le règlement
- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire, notamment sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Gravières et plaine de Bram* » et les espaces naturels sensibles (ENS) de la commune, du fait de la portée limitée de la modification envisagée, qui n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du plan,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aude, n° F-076-17-P-0152, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX